

Liste des dérogations à la Zone à Faibles Emissions (ZFE) Mobilité pour les Véhicules Utilitaires Légers et Poids Lourds

3 février 2020

Extrait de l'arrêté :

Dérogations prévues par la loi et la Métropole pour la durée de l'arrêté (10 ans)

La mesure instaurée ne s'applique pas aux :

- **Véhicules d'intérêt général prioritaire définis dans les paragraphes 6.4 et 6.5 de l'article R.311-1 du Code de la route, soit pour rappel :**

6.4. Véhicule d'intérêt général : véhicule d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage ;

6.5. Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

- **Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage définis dans le paragraphe 6.6 de l'article R311-1 du Code de la route, soit pour rappel :**

6.6. Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies.

- **Véhicules du ministère de la défense**
- **Véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées prévue par l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles**
- **Véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions ;**
- **Convois exceptionnels visés à l'article R433-1 du code la route munis d'une autorisation préfectorale ;**
- **Véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule munis de la convocation;**

- **Véhicules de collection**

Dérogations locales pour une durée de 3 ans

La mesure instaurée ne s'applique pas, pendant une durée de 3 ans, à compter du 3 février 2020, aux :

- **Véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par une commune ou Grenoble-Alpes Métropole ;**
- **Véhicules affectés au transport d'animaux vivants ;**
- **Véhicules affectés aux transports de bois en grume ;**
- **Véhicules spécialisés non affectés au transport de marchandises tel que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, portant la mention VASP sur le certificat d'immatriculation, et aux laveuses et balayeuses ;**
- **Véhicules affectés au transport de marchandises dangereuses ;**
- **Aux véhicules citernes (CIT et CARB)**
- **Véhicules expressément autorisés dans le cadre d'événements ou de manifestations de type festif, économique, sportif ou culturel, faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et ce pour la durée de l'événement.**

Dérogations individuelles à caractère temporaire

Des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées aux :

- **Véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles ;**
- **Véhicules spécifiques dont les caractéristiques ne permettent pas un remplacement par un véhicule présentant des caractéristiques équivalentes respectant les restrictions sur le certificat de qualité de l'air (CQA), à condition que la carence du marché à proposer ce type de matériel soit démontrée par le demandeur et qu'il soit justifié que les caractéristiques en cause soient indispensables ou de nature expérimentale.**

La demande de dérogation individuelle doit être adressée par courrier au siège de la Métropole (à l'attention du service conservation du domaine public) ou par courriel (voirie@lametro.fr). Le dossier doit comprendre une copie du certificat d'immatriculation, une note explicitant la motivation de la demande de dérogation et tout document permettant de justifier la demande.

Tous les justificatifs ou dérogations individuelles doivent être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule ou présentés lors d'un contrôle.